ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Directive pour la pose d'une installation solaire en toiture au regard des exigences liées à la protection patrimoniale du bâti et des sites

La présente directive détermine quand le préavis de l'office cantonal du patrimoine bâti et immatériel (OCPI) est requis pour les installations solaires en toiture soumises à permis de construire ainsi que les conditions auxquelles elles peuvent être autorisées (art. 21 LSPC).

1.Le préavis de l'OCPI est requis dans les cas suivants :

- Une installation sur un bâtiment, situé en zone d'urbanisation ou hors de la zone d'urbanisation, **mis sous protection** ou **à l'inventaire** ou figurant au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) qui a **une valeur comprise entre 0 et 3**
- Une installation sur un bâtiment situé hors de la zone d'urbanisation ayant une valeur **de 4** au RACN et qui peut être considéré comme digne d'être protégé selon le plan communal d'affectation des zones
- Une installation sur un bâtiment qui se situe dans **un périmètre ISOS avec objectif de sauvegarde A qui mentionne la substance patrimoniale des toitures** (Périmètre 1 de la Commune de Neuchâtel)

Dans les autres cas d'installation solaire concernant un bâtiment situé dans un site construit à sauvegarder, le préavis de l'OCPI n'est pas requis.

2.Une installation requérant un préavis de l'OCPI pourrait être acceptée aux conditions suivantes :

- Le respect a) des règlements communaux d'aménagement et de construction ainsi que b) des règlements communaux d'affectation des zones, c) des directives validées par les offices cantonaux concernés et d) des arrêtés sanctionnés par le Conseil d'État ;
- Le respect de l'article 18a al. 3 LAT selon lequel les installations solaires ne doivent pas porter d'atteinte aux biens culturels ou aux sites d'importance cantonale ou nationale ;
- L'intervention doit être mesurée (par ex. sur des bâtiments secondaires, des annexes de faible valeur architecturale ou sur le bâtiment principal mais de dimension modeste et bien intégrée), sous réserve des préavis des services et offices cantonaux et communaux concernés ;
- Pour les bâtiments mis sous protection ou à l'inventaire, une autorisation du département est, dans tous les cas, nécessaire ;
- Si les exigences de production d'électricité fixées par la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) ne peuvent pas être atteintes et qu'aucune autre mesure de compensation ne peut être proposée, le service de l'énergie et de l'environnement peut accorder une dérogation.

Organes à consulter pour l'aspect architectural :

- Pour les villes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et du Locle : les services des constructions ou de l'urbanisme
- Pour les autres communes :
  - Bâtiments concernés par la présente directive : l'office cantonal du patrimoine bâti et immatériel
  - Autres bâtiments : les services communaux d'aménagement du territoire

Organes à consulter pour l'aspect énergétique :

- Service de l'énergie et de l'environnement (SENE)

Neuchâtel, le 5 février 2025

Le Chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture

Alain Ribaux

Le Chef du Département du développement territorial et de l'environnement

Laurent Favre